

## **TEXTES DE BASE :**

### **DÉCRET, STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Depuis sa création, l'Académie d'Agriculture de France a régulièrement modifié son organisation de façon à remplir au mieux ses missions.

Les nouveaux textes de base présentés ci-après, en articulant décret, statuts et règlement intérieur, accroissent les capacités d'ajustement de la Compagnie ; par ailleurs, ils prennent en compte l'évolution récente des sciences, des techniques et de l'économie ainsi que les inflexions constatées dans la nature et la hiérarchie des préoccupations de la société.

Ainsi, le groupement de disciplines que matérialise la création d'une section "Ressources naturelles, aménagement de l'espace et environnement" correspond à une réalité de mieux en mieux perçue : au-delà de ses missions traditionnelles, dont la première reste de nourrir les hommes, l'agriculture contribue puissamment à la sécurité écologique à long terme ainsi qu'à la qualité du cadre de vie sur l'essentiel du territoire.

L'élargissement du domaine couvert par la section "Filières alimentaires" traduit une reconnaissance plus claire de l'importance de l'alimentation au-delà des préoccupations de survie, singulièrement en matière de santé et dans le domaine de la culture.

La division de l'ancienne section "Économie agricole et sociologie rurale" en deux sections : "Sciences de l'homme et de la société" et "Économie et politique agricoles et rurales" répond à cette même volonté : pour faire face à une situation complexe et mouvante, l'Académie s'ouvre encore davantage à des disciplines qui ne sont pas agricoles ni agronomiques. Elle pourra ainsi continuer à remplir sa mission fondamentale : dans les domaines scientifique, technique, économique, juridique, social et culturel, contribuer à l'évolution de l'agriculture et du monde rural et à leur insertion dans la société de demain.

**DÉCRET**  
**n° 95-789 du 14 juin 1995**  
**relatif à l'Académie d'agriculture de France**  
**NOR : AGRX9500042D**

**(publié au Journal officiel du 16 juin 1995)**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu les articles 4 et 16 du décret du 23 août 1878 relatif à l'organisation de la Société nationale d'agriculture de France ;

Vu le décret du 23 février 1915 substituant au titre de Société nationale d'agriculture de France celui d'Académie d'agriculture de France ;

Vu le décret n°66-388 du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu la délibération de l'Académie d'agriculture de France en date du 8 mars 1995 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1er. - Sont approuvés les statuts, figurant en annexe au présent décret, de l'Académie d'agriculture de France.

Art. 2. - L'élection des membres titulaires et des membres étrangers de l'Académie d'agriculture de France, ainsi que la désignation de son secrétaire perpétuel et de son trésorier perpétuel sont approuvées par un décret du Président de la République.

L'élection des correspondants nationaux et étrangers de l'académie est approuvée par un arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 3. - Sont abrogés les articles, non visés par le présent décret, du décret du 23 août 1878, le décret du 5 juin 1880 relatif à l'organisation de la Société nationale d'agriculture de France et le décret n° 79-1074 du 5 décembre 1979 modifié relatif à l'Académie d'agriculture de France.

Art. 4. - Le Premier ministre et le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1995.

Par le Président de la République :

JACQUES CHIRAC

*Le Premier ministre,*  
ALAIN JUPPÉ

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche et de l'alimentation,*

PHILIPPE VASSEUR

# **STATUTS**

*approuvés par décret présidentiel N°95-789  
du 14 juin 1995 (JO du 16 juin 1995)*

## **Titre I-Objet**

### **Article premier**

L'Académie d'agriculture de France, établissement reconnu d'utilité publique par l'article 16 du décret présidentiel du 23 août 1878, a pour mission de contribuer dans les domaines scientifique, technique, économique, juridique, social et culturel, à l'évolution de l'agriculture et du monde rural.

Elle étudie, sous leurs aspects nationaux et internationaux, les questions concernant :

- la production, la transformation, la commercialisation, la consommation et l'utilisation des produits de l'agriculture, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture en eau douce, ainsi que leur valorisation à des fins alimentaires ou non ;
- la gestion des ressources naturelles, en relation avec l'aménagement de l'espace rural, dans un souci d'amélioration de l'environnement et plus généralement de la qualité de la vie ;
- les activités de l'ensemble de la population rurale et ses rapports avec le monde urbain.

L'Académie présente ses travaux au cours de ses séances publiques et lors de manifestations réalisées avec d'autres organismes : elle en publie les résultats.

L'Académie veille au maintien d'un débat de qualité conduit en langue française : elle facilite un contact direct avec l'opinion publique ainsi que l'élaboration de contributions originales aux discussions internationales. Elle assure les liaisons avec d'autres institutions françaises ou étrangères dont l'objet est voisin du sien.

L'Académie exprime son avis sur toutes les questions relevant de sa compétence et, notamment, sur celles dont elle est saisie par le Gouvernement.

Elle participe à la conservation des documents témoignant de l'évolution de l'agriculture et du monde rural.

Elle peut attribuer des bourses et des récompenses.

### **Article 2**

L'Académie d'agriculture de France a son siège à Paris. Son action s'étend à l'ensemble du territoire de la République française.

Conformément à l'article 4 du décret présidentiel du 23 août 1878, le Président de la République est le protecteur de l'Académie d'agriculture de France et le ministre de l'agriculture en est le président d'honneur.

### **Article 3**

L'Académie, en vue de conduire des actions correspondant à ses missions, peut participer à la création d'associations regroupant des personnes ou des organismes publics ou privés.

## **Titre II - Membres et correspondants, sections**

### **Article 4**

Le nombre des membres et des correspondants de l'Académie d'agriculture de France âgés de moins de quatre-vingts ans au 1er janvier de chaque année est limité à :

- cent vingt membres titulaires ;
- soixante membres étrangers ;
- cent quatre-vingts correspondants nationaux ;
- soixante correspondants étrangers.

A cet effectif s'ajoutent :

- les anciens membres titulaires devenus membres émérites à l'âge de quatre-vingts ans, qui conservent tous leurs droits et prérogatives, sous réserve des dispositions de l'article 7 et du deuxième alinéa de l'article 12 ;
- les anciens membres étrangers, correspondants nationaux ou correspondants étrangers, devenus membres émérites ou correspondants honoraires à l'âge de quatre-vingts ans, qui conservent tous leurs droits et prérogatives ;
- les membres et les correspondants en situation de congé provisoire, prévue à l'article 10 ;
- les membres non résidents élus antérieurement à la publication du présent décret.

### **Articles 5**

L'Académie recrute ses membres et ses correspondants en veillant à la diversité de leur formation et de leur expérience professionnelle.

Les membres et les correspondants de l'Académie d'agriculture de France sont répartis entre les dix sections ci-après, dont l'effectif est fixé par le règlement intérieur prévu à l'article 11.

- Première section ; cultures, systèmes de production et produits végétaux ;
- Deuxième section : bois et forêts ;
- Troisième section : élevages, systèmes de production et produits animaux ;
- Quatrième section : sciences de l'homme et de la société ;
- Cinquième section : physique et chimie des milieux et des êtres vivants ;
- Sixième section : sciences de la vie ;
- Septième section : ressources naturelles, aménagement de l'espace et environnement ;
- Huitième section : filières alimentaires ;
- Neuvième section : industries des agro-fouritures et des produits autres qu'alimentaires ;

- Dixième section : économie et politique agricoles et rurales.

### **Article 6**

Au sein des sections 1,2, 3, 8 et 9, un tiers au moins des membres titulaires doivent avoir une activité qui s'exerce en liaison directe avec les entreprises.

Les demandes de changement de section formulées par un membre ou un correspondant sont soumises à la commission académique mentionnée à l'article 11.

### **Article 7**

Les missions des sections autres que celles qui sont prévues aux articles 8 et 9 sont précisées dans le règlement intérieur. Chaque section élit parmi ses membres titulaires un secrétaire qui organise son fonctionnement.

## **Titre III - Élections à l'Académie**

### **Article 8**

La commission académique fixe et annonce publiquement en début d'année le nombre des places à pourvoir avant le 31 décembre.

Les élections des membres et des correspondants ont lieu conformément aux dispositions suivantes :

1. Pour l'élection d'un membre titulaire, la section intéressée propose à la commission académique, selon un classement motivé dans un rapport écrit, deux candidats au moins et quatre au plus ; la commission académique examine les candidatures et peut demander aux sections des informations complémentaires ou de nouvelles proposition.

La procédure est la même pour les correspondants nationaux et pour les membres et les correspondants étrangers. Dans ce cas, la présentation de plus d'une candidature par place à pourvoir n'est pas obligatoire.

La commission académique décide des candidatures à présenter. Les membres titulaires et les membres émérites reçoivent un rapport sur les candidatures retenues.

2. La présentation et la discussion des candidatures ont lieu dans une séance où seuls siègent les membres titulaires et les membres émérites. Au cours de cette séance, tout membre présent peut proposer d'autres candidats en déposant sur le bureau les lettres de candidature et en faisant rapport des titres des intéressés. L'assemblée peut admettre ou rejeter immédiatement les adjonctions proposées ou bien décider d'une nouvelle délibération.

3. L'élection a lieu au cours de la deuxième séance qui suit la dernière séance de présentation. Seuls votent les membres titulaires et les membres émérites. Le scrutin n'est valide que si la liste de présence a reçu les signatures de la moitié plus un des membres.

Les membres empêchés peuvent donner à l'un de leurs confrères un pouvoir écrit qui doit être déposé et enregistré au secrétariat. Un membre ne peut pas recevoir plus de deux pouvoirs.

Toute élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins blancs marqués d'une croix sont comptés comme suffrages exprimés.

Les élections des membres titulaires et des membres étrangers ne sont définitives qu'après leur approbation par décret du Président de la République.

Les élections des correspondants nationaux et étrangers ne sont définitives qu'après leur approbation par un arrêté du ministre de l'agriculture.

### **Article 9**

Les membres et correspondants sont collectivement responsables des travaux et de l'audience de l'Académie. Ils veillent à susciter collaborations et soutiens à l'Académie, et contribuent à l'activité de leur section. Ils présentent ou font présenter en séance des communications ; ils participent aux débats ainsi qu'à la préparation et à la diffusion des comptes rendus.

Les membres titulaires et les correspondants nationaux réservent à l'Académie la journée où se tient la séance hebdomadaire et au cours de laquelle se réunissent également sections et groupes de travail.

### **Article 10**

Tout membre titulaire ou correspondant national qui se trouve empêché, pour une période minimale définie par le règlement intérieur, de participer aux travaux de l'Académie est tenu de demander à la commission académique sa mise en congé provisoire. Sa place est alors considérée comme vacante et peut être pourvue dans les conditions prévues par le règlement Intérieur.

Lorsque la commission académique constate qu'un membre titulaire ou un correspondant national ne participe pas aux travaux de l'Académie, elle prononce d'office la mise en congé provisoire.

Les conditions et les effets de la mise en congé provisoire et les conditions de réintégration sont définis par le règlement intérieur.

## **Titre IV- Instances de décision**

### **Article 11**

La commission académique est composée des membres du bureau, des anciens présidents, des anciens secrétaires et trésoriers perpétuels et des secrétaires de section.

Elle est chargée de l'organisation des élections prévues aux articles 8,15 et 16.

Elle établit et révisé en tant que de besoin, un règlement intérieur destiné à préciser le fonctionnement de l'Académie et notamment l'organisation des sections. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Académie, dans les conditions prévues à l'article 18.

La commission académique est saisie par le bureau de toute question concernant l'organisation de l'Académie ainsi que des dispositions en matière de legs, donation, acquisition et aliénation d'immeubles, d'emprunt hypothécaire et de location ; elle veille au respect des statuts et du règlement intérieur.

Elle remplit les missions qui lui sont confiées par les articles 5 et 6, les deuxième et troisième alinéas du présent article et les articles 15 et 16, selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

Elle délibère sur toutes questions qui lui sont posées par le bureau.

### **Article 12**

Le bureau est l'organe exécutif de l'Académie d'agriculture. Il est composé :

- du président ;
- du vice-président ;
- du secrétaire perpétuel ;
- du trésorier perpétuel ;
- du vice-secrétaire ;
- du vice-trésorier.

Les membres du bureau sont des membres titulaires ; ils sont élus par les membres titulaires et les membres émérites.

Le nouveau bureau est installé à la première séance de l'année civile. Le vice-président sortant devient président ; son mandat est d'une durée de un an.

### **Article 13**

Le président préside les séances ainsi que les réunions des commissions de l'Académie, le vice-président le remplaçant en cas d'empêchement.

Il représente l'Académie d'agriculture en justice et peut, à ce titre, déléguer ses pouvoirs à un autre membre du bureau.

### **Article 14**

Le secrétaire perpétuel est chargé de l'organisation des travaux de l'Académie et de la publication des comptes rendus. Il présente un rapport annuel sur l'activité de l'Académie.

Il convoque les membres du bureau et de la commission académique, ainsi que les secrétaires de section, aux réunions dont il fixe l'ordre du jour en accord avec le bureau.

Le vice-secrétaire assiste le secrétaire perpétuel.

Le trésorier perpétuel assure la conservation et la gestion financière de tous les biens et immeubles de l'Académie ; il est chargé du recouvrement et de l'emploi des ressources de l'Académie suivant les prévisions arrêtées par la commission des fonds mentionnée à l'article 17, lors de réunions convoquées par ses soins.

Le vice-trésorier assiste le trésorier perpétuel.

En cas d'empêchement du secrétaire perpétuel, le trésorier perpétuel le remplace et réciproquement.

### **Article 15**

Le bureau soumet chaque année à la commission académique des propositions pour l'élection du vice-président, du vice-secrétaire et du vice-trésorier. Les propositions de la commission académique sont présentées à l'Académie lors de la séance prévue à l'article 8 des présents statuts. L'élection se déroule conformément au troisième alinéa du même article.

### **Article 16**

Nul ne peut exercer les fonctions de secrétaire perpétuel ou de trésorier perpétuel au-delà du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Lorsque la vacance du poste de secrétaire perpétuel ou de trésorier perpétuel intervient, la commission académique dispose d'un délai de un mois pour faire procéder à l'élection de son remplaçant comme indiqué ci-après.

La commission académique étudie les candidatures et présente deux candidats au moins et quatre au plus au suffrage des membres titulaires et des membres émérites,

Il est procédé au vote pour désigner un candidat en première ligne et un candidat en deuxième ligne dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les noms des deux membres élus en première et deuxième lignes sont transmis au ministre de l'agriculture, en vue de la désignation soit du secrétaire perpétuel soit du trésorier perpétuel, qui sera approuvée par un décret du Président de la République ainsi qu'il est prévu par l'article 2 du décret n° 95-739 du 14 juin 1995.

### **Article 17**

La commission des fonds, composée des membres du bureau ainsi que d'un représentant de chaque section, assiste le trésorier perpétuel dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées par l'article 14.

Elle arrête le budget prévisionnel des recettes et dépenses ainsi que les budgets rectificatifs. Elle statue sur les comptes et les bilans de l'exercice.

Les ressources sont constituées par les produits des activités, par les dons et legs, par les subventions de l'État, des collectivités territoriales et locales et des établissements publics, ainsi que par toutes autres recettes correspondant à l'objet de l'Académie.

## **Titre V- Dispositions diverses**

### **Article 18**

Le règlement intérieur prévu à l'article 7 est soumis par la commission académique à l'approbation de l'Académie ; il doit recueillir l'approbation des deux tiers des présents, membres ou correspondants,

### **Article 19**

Tout projet de modification des statuts est soumis par la commission académique à l'Académie et doit être approuvé à la majorité des trois quarts des présents, membres ou correspondants, avant d'être transmis au ministre de l'agriculture.

### **Article 20**

Après approbation par décret du Président de la République des statuts de l'Académie et de leurs éventuelles modifications, la commission académique arrête toutes dispositions transitoires nécessaires à leur application.

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

*Approuvé en séance plénière du 24 Janvier 1996.*

En application des statuts de l'Académie d'agriculture de France approuvés par le décret 95-789 du 14 juin 1995 (JO du 16 juin 1995), le règlement intérieur précise les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'Académie.

## **Titre I - L'Académie : organisation en sections, Membres et Correspondants**

### **Article premier - Composition de l'Académie**

L'Académie d'agriculture de France est composée de dix sections. L'effectif des membres titulaires, des correspondants nationaux et des correspondants étrangers, âgés de moins de quatre-vingts ans au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, est reparti de la manière suivante :

	Membres titulaires	Corres- pondants nationaux	Corres- pondants étrangers
<b>1.</b> Cullures, systèmes de production et produits végétaux	15	23	12
<b>2.</b> Bois et forêts	10	18	7
<b>3.</b> Élevages, systèmes de production et produits animaux	14	25	8
<b>4.</b> Sciences de l'homme et de la société	12	15	4
<b>5.</b> Physique et chimie des milieux et et des êtres vivants	10	15	5
<b>6.</b> Sciences de la vie	10	15	4
<b>7.</b> Ressources naturelles, aménagement de l'espace et environnement	12	21	5
<b>8.</b> Filières alimentaires	14	21	6
<b>9.</b> Industries des agro-fouritures et des produits autres qu'alimentaires	10	11	3
<b>10.</b> Économie et politique agricoles et rurales	13	16	6

Les 60 membres étrangers (art. 4 des statuts.) sont répartis entre les sections par la commission académique.

A ces effectifs s'ajoutent :

- les anciens membres titulaires ou étrangers devenus membres émérites à l'âge de quatre-vingts ans ;
- les anciens correspondants nationaux ou étrangers devenus correspondants honoraires à l'âge de quatre-vingts ans ;
- les membres et correspondants en situation de congé provisoire prévue l'article 10 des statuts ;
- les membres non résidants.

Chaque membre et correspondant est rattaché à une section déterminée mais peut participer à l'activité scientifique et technique d'autres sections.

Les membres émérites ou en situation de congé provisoire ainsi que les correspondants honoraires ou en situation de congé provisoire restent rattachés à leur section d'origine, les membres non résidents à leur section de rattachement.

Les demandes de changement de section formulées par un membre ou un correspondant sont soumises à la commission académique qui, après accord des deux sections concernées, peut autoriser le changement qui devient effectif lors de la première déclaration d'ouverture d'une place dans la section d'accueil.

## **Article 2 - Obligations des membres titulaires et des correspondants nationaux**

Ils participent (art.9 des statuts) aux séances de l'Académie ainsi qu'aux réunions de leur section et aux travaux des commissions ou des groupes de travail dont ils font partie.

Ils contribuent aux séances par des communications qu'ils préparent et/ou présentent. Ils participent aux débats.

Ils incitent des personnes qualifiées à présenter devant l'Académie des communications originales et/ou importantes.

Ils signalent à leur section les travaux (réalisations techniques, ouvrages, thèses, congrès, manifestations diverses...) qu'ils estiment susceptibles de donner lieu à analyses, communications et éventuellement récompenses.

Ils veillent à faire connaître l'Académie et ses travaux ; ils concourent à la diffusion des comptes rendus.

Ils recherchent des partenaires susceptibles de financer des bourses ou des prix et d'apporter leur soutien à l'Académie notamment sous forme de dons et de legs<sup>1</sup>.

Les membres titulaires ont des obligations plus astreignantes que les correspondants nationaux notamment ce qui concerne la présence aux séances. Si les uns et les autres ne peuvent s'investir de façon soutenue dans toutes les rubriques énumérées ci-dessus, ils doivent en compensation accroître leur participation dans certaines d'entre elles.

## **Article 3. - Membres émérites et correspondants honoraires**

L'accession à l'éméritat ou à l'honorariat les libère des obligations prévues à l'art, 2 ci-dessus, mais leur participation active aux travaux de l'Académie est hautement souhaitée.

## **Article 4. - Membres et correspondants étrangers**

Ils sont invités à annoncer leurs visites, à participer aux séances de l'Académie et à y présenter des communications.

---

<sup>1</sup> La Compagnie étant reconnue d'utilité publique depuis le 23 août 1878, les donateurs bénéficient des avantages attachés à ce statut, étant précisé que l'Académie est tenue de respecter les conditions fixées par les donateurs ou testateurs.

Ils veillent à informer la Compagnie de la situation: dans leur pays et facilitent les liaisons entre l'Académie et les institutions ayant le même objet. Ils aident à la diffusion des comptes rendus.

### **Article 5. - Droits des membres et des correspondants**

Les membres et correspondants de l'Académie sont destinataires des ordres du jour des séances et des comptes rendus ; toutefois, les membres et correspondants étrangers, ainsi que les membres et correspondants en congé provisoire ne reçoivent les ordres du jour des séances que s'ils en font la demande.

Seuls les membres titulaires et les membres émérites :

- sont convoqués aux réunions de présentation des candidats (art. 8,15 et 16 des statuts) ;
- ont droit de vote aux élections des membres titulaires et étrangers, des correspondants nationaux et étrangers et des membres du bureau.

Seuls des membres titulaires peuvent être membres du bureau (art. 12 et 16 des statuts).

## **Titre II - Les sections et les groupes de travail**

### **Article 6. - Les sections**

Les sections sont composées des membres et des correspondants qui y ont été élus ou qui y ont été rattachés.

Au sein des sections 1, 2, 3, 8 et 9, un tiers au moins des membres titulaires doivent avoir une activité qui s'exerce en liaison directe avec les entreprises (art. 6 des statuts).

### **Article 7. - Les secrétaires de section**

Chaque section élit parmi ses membres titulaires un secrétaire responsable de l'animation et du fonctionnement de la section, qui tient le registre des délibérations ; il est, conformément à l'article 11 des statuts, membre de la commission académique (art 28 ci-dessous). Son mandat est de trois ans ; un suppléant, membre titulaire, qui le remplace en cas d'empêchement, est élu dans les mêmes conditions.

La section élit également dans les mêmes conditions pour trois ans un représentant à la commission des fonds (art. 30 ci-dessous) ainsi qu'un suppléant qui le remplace en cas d'empêchement.

### **Article 8. - Réunions de section**

Chaque section tient au minimum cinq réunions par an à des dates fixées dans un calendrier prévisionnel. Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées à la diligence du secrétaire de section ou sur demande écrite de la majorité des membres de la section.

Sous réserve de l'observation des modalités fixées par le présent règlement, chaque section est libre de l'organisation de ses travaux.

Le secrétaire de section remet au secrétaire perpétuel, après chaque réunion, le registre des délibérations dûment rempli. Il présente un rapport annuel sur l'activité de la section.

### **Article 9. - Missions des sections**

Sous l'impulsion de son secrétaire, la section :

- propose au secrétaire perpétuel des thèmes d'études, ainsi que des projets de communications, de séances, de colloques... ;
- participe aux réunions intersections favorisant les approches interdisciplinaires et/ou à des groupes permanents. : groupe eau, groupe histoire... ;
- étudie les questions posées par la commission académique ou par le bureau, conjointement ou non avec d'autres sections ;
- propose à la commission académique, avec rapports à l'appui, l'attribution de récompenses.
- étudie les propositions de candidature conformément à l'article 20 ci-après.

### **Article 10. - Groupes de travail**

Lorsque le bureau décide, à la suite d'une sollicitation extérieure ou sur la demande d'une section, de procéder à l'examen d'un problème, un groupe de travail *ad hoc* est constitué pouvant comprendre des personnalités extérieures à l'Académie.

Un rapporteur expose les résultats de ces travaux à la commission académique qui décide de la suite à donner aux propositions formulées.

## **Titre III - Séances publiques, comptes rendus, récompenses**

### **Article 11. - Séances ordinaires**

L'Académie tient, en principe, séance le mercredi après-midi, 18, rue de Bellechasse à Paris. Les ordres du jour sont établis par le secrétaire perpétuel, adressés à l'avance aux membres et correspondants dans les conditions précisées à l'article 5 ci-dessus et communiqués notamment au ministère de l'Agriculture pour insertion dans son bulletin d'information.

Les membres et correspondants signent le registre de présence.

Le public est admis aux séances dans la limite des places disponibles.

La participation aux discussions de personnes qui ne font pas partie de l'Académie est laissée à l'appréciation du président de séance.

En cas d'empêchement simultané du président et du vice-président, les séances sont présidées par un ancien président.

Sur décision du bureau, l'Académie peut tenir séance en dehors de son siège, en liaison ou non avec d'autres organismes ou institutions.

## **Article 12. - Séance solennelle**

L'Académie tient à la rentrée d'automne une séance solennelle publique présidée par le ministre de l'Agriculture, président d'honneur : le secrétaire perpétuel y présente l'activité de l'Académie. Les récompenses sont remises à leurs bénéficiaires (art. 16 ci-dessous).

## **Article 13. – Communications**

Le secrétaire perpétuel organise les séances en liaison avec le bureau et les secrétaires de section. Il en arrête le détail. Les projets de communication lui sont adressés.

## **Article 14. - Comité de lecture**

Le comité de lecture organise les opérations de lecture, assure les liaisons entre auteurs et lecteurs et veille à la qualité des textes proposés ainsi qu'au respect des règles de présentation et d'insertion dans les comptes rendus des communications, analyses d'ouvrages, présentations de thèses, etc. (cf. art.28).

## **Article 15. - Présentation des communications**

Les communications sont présentées en séance par un membre, un correspondant ou, après accord du bureau, par une personnalité extérieure à l'Académie.

Sur proposition du secrétaire perpétuel, le bureau peut refuser la publication dans les comptes rendus d'une communication qui a été présentée en séance. Il peut également autoriser la publication de communications qui n'ont pas été présentées en séance.

## **Article 16. – Récompenses**

L'Académie d'agriculture décerne des prix et des médailles assortis de diplômes, qui sont remis aux lauréats lors de la séance solennelle. Leur objet est de reconnaître les qualités de travaux qui ont contribué à l'avancement des sciences ou des techniques ainsi qu'à des réalisations remarquables en rapport avec les missions de l'Académie (art. premier des statuts).

Lorsque les prix sont dotés grâce à des legs ou à des donations, les conditions d'attribution respectent les intentions des donateurs.

Sauf exception stipulée par le donateur ou décidée par la commission académique, aucune récompense ne peut être attribuée à un membre ou à un correspondant de l'Académie.

Les secrétaires de section transmettent avant le 1<sup>er</sup> juin au bureau de l'Académie la liste des candidats susceptibles de recevoir une récompense. Un rapport doit être joint à chacune des propositions. La commission académique examine ces propositions et décide des suites à donner.

L'Académie peut participer à l'attribution de certains prix conjointement avec d'autres institutions ; leur attribution est alors du ressort d'une commission mixte agissant au nom de la commission académique.

Pour toute attribution de récompense par l'Académie ou par une commission mixte, un résumé du rapport établi est publié dans le compte rendu de la séance solennelle.

### **Article 17. - Bibliothèque, documentation, archives**

Un règlement particulier précise le fonctionnement de la bibliothèque, notamment les conditions d'accès des personnes étrangères à l'Académie, ainsi que les modalités de la conservation des archives.

## **Titre IV- Élections**

### **Article 18. - Places à pourvoir**

Compte tenu des vacances constatées en début d'année et des accessions à l'éméritat et à l'honorariat prévues en cours d'année, la commission académique fixe le nombre et la répartition des places à pourvoir avant le 31 décembre. L'annonce en est faite par l'Académie à tous ses membres et correspondants et paraît notamment dans le bulletin d'information du ministère de l'Agriculture.

### **Article 19. - Dépôt des candidatures**

A dater de la publication dans le bulletin d'information du ministère de l'Agriculture, les postulants disposent d'un délai de deux mois pour faire parvenir au secrétaire perpétuel une lettre de candidature, dans laquelle ils déclarent accepter les obligations prévues dans les statuts et le règlement intérieur de l'Académie. Le secrétaire perpétuel transmet les candidatures aux sections intéressées.

### **Article 20. - Examen des candidatures par les sections**

Seuls les membres titulaires et les membres émérites assistent aux réunions de section consacrées à l'examen des candidatures de membres.

Chaque section :

- évalue les titres et travaux des candidats, prend en compte les relations qu'ils ont eues précédemment avec l'Académie, leur âge, leur lieu de résidence et tous les éléments permettant d'apprécier leur capacité à respecter l'engagement de participer activement aux travaux de l'Académie ;
- veille à respecter les dispositions de l'article 6 des statuts, et rassemble les compétences nécessaires pour traiter des problèmes qui se posent dans son domaine d'activité.

Chaque section établit un rapport écrit sur les candidats qu'elle retient après un vote ; le procès-verbal correspondant, transmis à la commission académique, indique les noms des personnes présentes ou représentées ainsi que le résultat des votes.

Pour le quorum, seules comptent les voix des membres titulaires et émérites présents ou représentés, chaque membre titulaire ou émérite ne pouvant recevoir plus d'un pouvoir. Compte tenu des pouvoirs, le tiers au moins des membres titulaires et émérites doivent avoir participé à la délibération de la section sur les candidatures.

Lorsqu'une section n'a pu, au cours de deux séances successives, aboutir à des propositions valides faute de quorum, de majorité ou de propositions de candidatures en seconde ligne, dans le cas où celles-ci sont nécessaires, rapport doit en être fait à la commission académique.

### **Article 21. - Examen des candidatures par la commission académique**

Le secrétaire perpétuel convoque pour octobre la commission académique qui étudie les propositions des sections et arrête les noms des candidats en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> positions pour chaque place de membre titulaire à pourvoir et le nom d'un candidat pour chaque place de correspondant à pourvoir.

En ce qui concerne les membres étrangers, la commission académique rapproche les propositions des sections Elle choisit elle-même le(s) candidat(s) à présenter pour chaque place à pourvoir.

### **Article 22. - Séance de présentation des candidatures**

Dans le mois qui suit la réunion de la commission académique, une communication sur les candidatures retenues est adressée aux membres titulaires et émérites avec leur convocation à la réunion de présentation des candidatures et l'indication de la date de l'élection.

Au cours de cette séance, tout membre présent peut proposer d'autres candidats en déposant sur le bureau les lettres de candidature et en faisant rapport des titres des intéressés. L'assemblée peut admettre ou rejeter immédiatement les adjonctions proposées ou bien décider d'une nouvelle délibération (art. 8 des statuts).

### **Article 23. - Élections**

Le jour de l'élection, les membres titulaires et émérites présents émargent la liste des membres habilités à voter. Chacun d'eux peut recevoir au maximum deux pouvoirs, qui doivent avoir été enregistrés au préalable par le secrétariat.

Le nombre de votants présents ou représentés doit être supérieur à la moitié du nombre des membres titulaires et émérites figurant sur la liste. Si tel est le cas, Il est procédé au dépouillement du scrutin. Dans le cas contraire, une date est fixée pour un nouveau scrutin qui se déroule selon les mêmes règles.

Le secrétaire perpétuel, assisté de deux scrutateurs choisis par le bureau parmi les membres titulaires ou émérites, procède au dépouillement, établit le procès-verbal et donne connaissance des résultats. Si la majorité absolue n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour qui se déroule à une date ultérieure dans les mêmes conditions.

## **Article 24. - Approbation des élections**

Les noms des candidats élus sont transmis au ministre de l'Agriculture en vue de la préparation du décret ou de l'arrêté approuvant ces élections conformément à l'article 2 du décret n° 95-789 du 14 juin 1995.

Dès parution au Journal officiel, le secrétaire perpétuel en avise les nouveaux membres ou correspondants, leur adresse les programmes des séances et des réunions de section et organise la réception des membres titulaires.

## **Article 25. - Élection des membres du bureau**

Les élections s'effectuent conformément aux dispositions des articles 15 et 16 des statuts.

## **Article 26. - Accession à l'éméritat ou à l'honorariat ; déclaration de vacance.**

L'accession à l'éméritat ou à l'honorariat est automatique et s'effectue le 1er janvier qui suit le 80<sup>ème</sup> anniversaire du membre ou du correspondant. Au 1er janvier qui précède le 80<sup>ème</sup> anniversaire de l'intéressé, la commission académique peut annoncer la vacance de la place correspondante en vue des élections à venir dans l'année (art. 18 ci-dessus).

## **Article 27. - Mise en congé provisoire**

Elle s'effectue conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

Tout membre titulaire ou correspondant national, qui se trouve empêché, pour une période d'au moins un an, de participer aux travaux de l'Académie définis à l'article 2 ci-dessus est tenu de demander à la commission académique sa mise en congé provisoire. En l'absence de cette demande, le secrétaire perpétuel doit, en accord avec le secrétaire de section, rappeler à l'intéressé les engagements qu'il a pris lors de sa candidature et lui proposer sa mise en congé provisoire.

À l'expiration d'un délai de deux mois suivant cette proposition, la commission académique est saisie du dossier. En l'absence d'une réponse satisfaisante, elle prononce la mise en congé provisoire d'office.

Lorsque l'intéressé est de nouveau en mesure de prendre part aux travaux de l'Académie, il peut demander à la commission académique de prononcer sa réintégration dans une section correspondant à sa spécialité.

Après décision favorable de la commission académique, la réintégration devient effective à la prochaine déclaration d'ouverture d'une place dans la section considérée.

## **Titre V - Les instances**

### **Article 28. - Commission académique**

Sa composition est donnée à l'article 11 des statuts.

La commission académique a compétence pour délibérer sur :

- les problèmes d'organisation générale (art. 11 des statuts) et les litiges pouvant survenir entre les différentes instances de l'Académie ;
- l'affectation des membres étrangers aux sections (art. premier ci-dessus);
- les changements de section (art. 6 des statuts et art. premier ci-dessus) ;
- l'ouverture des postes à pourvoir (art. 8 des statuts) ;
- les élections (art. 8, 15 et 16 des statuts, art. 18 à 25 ci-dessus) ;
- l'accession à l'éméritat et à l'honorariat (art. 4 des statuts, art. 26 ci-dessus);
- la mise en congé provisoire (art. 10 des statuts, art. 27 ci-dessus) ;

Elle examine les recommandations de la commission des fonds (art. 30 ci-dessous).

Elle définit le règlement de la bibliothèque (art. 17 ci-dessus).

Elle approuve la composition du comité de lecture (art. 14 ci-dessus).

Elle détermine les conditions dans lesquelles sont décernées les récompenses accordées par l'Académie (art. 16 ci-dessus).

La commission académique est saisie de tout litige interne concernant l'interprétation du règlement intérieur et, en tant que de besoin, des modifications à y apporter dans le cadre de la procédure prévue à l'article 11 des statuts.

Les décisions de la commission académique sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

### **Article 29. - Bureau**

Les attributions des membres du bureau sont définies à l'article 14, et les conditions d'élection aux articles 15 et 16 des statuts.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

En cas d'empêchement du secrétaire perpétuel ou du trésorier perpétuel, les responsabilités de la personnalité empêchée sont assumées par l'autre.

Le vice-secrétaire assiste le secrétaire perpétuel, le vice-trésorier assiste le trésorier perpétuel ; ils reçoivent respectivement les pouvoirs nécessaires pour mener à bien les missions qui leur sont confiées.

### **Article 30. - Commission des fonds**

Sa composition et son rôle sont définis par les articles 14 et 17 des statuts.

Un de ses membres est désigné pour examiner les comptes et le bilan et lui en faire rapport avant l'adoption des comptes et des budgets.

Elle administre les biens de l'Académie et règle l'emploi des fonds disponibles. Les propositions du trésorier perpétuel en matière de legs, de donation, d'acquisition et aliénation d'immeubles, d'emprunt hypothécaire et de location lui sont soumises avant d'être présentées à la commission académique pour décision.

Sur proposition du trésorier perpétuel et sous sa responsabilité, elle peut charger un organisme, de même qu'un ou plusieurs membres de l'Académie, de suivre des affaires particulières, notamment la gestion de certains biens de l'Académie.

### **Article 31. - Séances plénières**

Le règlement intérieur ainsi que les modifications qui y sont apportées sont soumis à l'approbation de l'Académie dans une séance plénière à laquelle sont convoqués les membres et les correspondants qui délibèrent sur les propositions de la commission académique et décident à la majorité des 2/3 des présents. Communication en est faite au ministre de l'Agriculture.

Des séances plénières peuvent également être organisées par le bureau pour débattre notamment de l'orientation des travaux de l'Académie.